

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1040

présenté par

Mme Dubié, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par la référence :

« , 244 *quater* L ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du projet de loi de finances pour 2019 prévoit notamment d'intégrer dans le calcul de l'avance prévue à l'article 1665 bis du Code général des Impôts les principaux avantages fiscaux dont bénéficient les particuliers, pour prendre en compte les effets de trésorerie induits par la mise en place du prélèvement en source.

L'article 244 quarter L du Code général des impôts vise le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.

Il concerne une profession qui pâtit particulièrement du manque de trésorerie, puisque les aides bio et les mesures agro environnementales et climatiques (MAEC) dues au titre de 2015 n'ont été payées intégralement que trois ans plus tard soit en juillet 2018 et celles pour 2016 n'ont été payées qu'en juin 2018 et seulement à hauteur de 10%.

Les exploitants agricoles concernés par ce retard se retrouvent dans l'obligation de se tourner vers leur banque pour combler ce manque de trésorerie. En effet, ils doivent agir pour éviter la cessation de paiement.

Ainsi, intégrer le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique au calcul de l'acompte de l'article 1665 bis du Code général des impôts apparaît comme une mesure nécessaire pour la survie

de la filière de l'agriculture biologique, déjà largement impactée par les retards de paiement de l'Etat.